

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE



- Article L151-9 du Code de l'urbanisme
- DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES**
- | | |
|--|---|
| ZONES URBAINES (U) | ZONES À URBANISER (AU) |
| UA – Zone urbaine de centralité | AUB – Zone à urbaniser de forte densité |
| UB – Zone urbaine de forte densité | AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité |
| UC – Zone urbaine de moyenne densité | AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle |
| UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre | AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau |
| UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle | AUG – Zone à urbaniser d'équipement |
| UE – Zone urbaine de faible densité / hameau | AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique |
| UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire | AUY – Zone à urbaniser d'activité économique |
| UG – Zone urbaine d'équipement | 2AU – Zone à urbaniser à long terme |
| UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire | |
| UJ – Zone urbaine de jardins familiaux | ZONES AGRICOLES (A) |
| UL – Zone urbaine littorale | A – Zone agricole stricte |
| UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire | AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral |
| US – Zone urbaine d'équipement de santé | Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)* |
| UT – Zone urbaine d'équipement touristique | ZONES NATURELLES (N) |
| UY – Zone urbaine d'activité économique | N – Zone naturelle stricte |
| UZ – Zone urbaine sans règlement | NA – Zone naturelle aménagée |
| | NC – Zone naturelle de carrière |
| | NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral |
| | NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes |
| | Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)** |

STECAL : **ZONE AGRICOLE** / **AI** (habitation) / **Ag** (équipement) / **AJ** (jardins familiaux) / **As** (carrière) / **At** (boue) / **Ay** (activités économiques) - **STECAL EN ZONE NATURELLE** / **Is** (camping) / **Ma** (boisement marin) / **Np** (équipement) / **NJ** (jardins familiaux) / **NB** (boue) / **Np** (carrière) / **Ns** (carrière) / **Nt** (boue) / **Nu** (activités économiques)

- Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme
- SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**
- | | |
|-----------------|-------------|
| OAP cadre | Clos-masure |
| OAP sectorielle | |
- L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « éclaircir d'ouvrage à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

- Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme
- DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE**
- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Bande littorale | Coupure d'urbanisation |
| Espaces proches du rivage (EPR) | Espace boisé classé significatif |

- Article L151-41 du Code de l'urbanisme
- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**
- | |
|---|
| Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique |
| Programmation résidentielle |
| Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) |
- Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

- Article L151-11 du Code de l'urbanisme
- BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N**
- | |
|---|
| Bâtiment pouvant changer de destination |
|---|
- Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

- Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme
- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE**
- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| L151-23 du Code de l'urbanisme | L151-19 du Code de l'urbanisme |
| Arbre remarquable | Élément bâti* |
| Haie et alignement boisé | Parc et jardin* |
| Mare et gâblon | Ensemble urbain cohérent* |
| Cours d'eau | Clos-masure* |
| Étang et plan d'eau | Point de vue |
| Zone humide | |
| Verger | |
- * Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

- Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme
- ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)**
- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Alignement boisé classé à créer | Espace boisé classé à préserver |
|---------------------------------|---------------------------------|

- Article L151-38 du Code de l'urbanisme
- INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX**
- | | |
|---------------------|-----------------|
| Réseau de randonnée | Réseau cyclable |
|---------------------|-----------------|

- Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme
- SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
- | |
|---|
| Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif |
| Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif |

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE

PLUI



Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal
Accueillir l'avenir, préserver l'espace

Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUG – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	ZONES NATURELLES (N)
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ N – Zone naturelle stricte
	☐ NA – Zone naturelle aménagée
	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : (A) (pastorale) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE : (N) (équipement) / Nc (tourisme) / Nt (hébergement) / Ns (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Np (activité économique) / Nq (équipement)

RISQUES NATURELS	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS
☐ PPRI DE LA LÉZARDE	☐ Cavité souterraine*
☐ Débordement de cours d'eau	☐ Éboulement de falaise
☐ Ruissellement	☐ Recul du trait de côte
☐ Remontée de nappe	
☐ Zone d'érosion	RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)
	☐ Ruissellement
PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE	PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTATAT
☐ Gonfreville-l'Orcher	☐ Au moins 0,5 m
☐ Sainte-Adresse	☐ Inférieur à 0,5 m
PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE	☐ Zone de danger
☐ PPRL du Havre à Tancarville	
☐ Zone à réglementation spécifique	
RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)	
☐ Saint-Jouin-Bruneval	

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLU.

* Des décalques entre le fond cadastral et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister. Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES
☐ PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CÎM D'ANTIFER	☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs
☐ Zone industrial-portuaire	☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux
☐ CÎM d'Antifer	
ICPE SOUMISES À AUTORISATION	TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE
☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)	☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)	☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)	☐ Effets létaux significatifs (E)
☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)	☐ Premiers effets létaux (D)
☐ Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
☐ Zel – Zone des effets irréversibles (E)	
SICRE Océane	☐ Effets pyrotechniques (Z1)
☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	☐ Effets pyrotechniques (Z2)
☐ Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	☐ Effets pyrotechniques (Z3)
☐ ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	☐ Effets pyrotechniques (Z4)
	☐ Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS, ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUG – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine d'équipement touristique de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue)
A6 (autres équipements) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement boculé) / N3 (équipement)
N4 (jardins familiaux) / N5 (autres équipements) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (autres équipements)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
☐ 7 m	☐ R+C (4 m / 7 m)
☐ 10 m	☐ R+1+C (7 m / 10 m)
☐ 14 m	☐ R+2+C (10 m / 14 m)
☐ 17 m	☐ R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
☐ 20 m	☐ R+4+C (16 m / 20 m)
☐ 23 m	☐ R+5+C (19 m / 23 m)
☐ Autre hauteur totale	☐ Non réglementé

☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale
La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
☐ Hauteur de façade spécifique (fillet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

☐ Bande d'inconstructibilité	☐ Bande de constructibilité limitée
☐ Venelle	☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité principale de la Costière	☐ Bande de constructibilité secondaire de la Costière
☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière	☐ Bande de constructibilité littorale
☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

☐ Secteur de mixité sociale	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
☐ Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)
- Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable)).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPH / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronogé).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue